



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-09-92-T  
Date : 30 novembre 2012  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit :** M. le Juge Alphons Orie, Président  
M. le Juge Bakone Justice Moloto  
M. le Juge Christoph Flügge

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 30 novembre 2012

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RATKO MLADIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE URGENTE DE  
L'ACCUSATION, PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 70  
DU RÈGLEMENT, AUX FINS D'OBTENIR DES MESURES DE  
PROTECTION POUR LES TÉMOINS RM-055, RM-120, RM-163  
ET RM-176 ET CERTAINES CONDITIONS POUR LEUR  
TÉMOIGNAGE**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Dermot Groome  
M. Peter McCloskey

**Les Conseils de Ratko Mladić**

M. Branko Lukić  
M. Miodrag Stojanović

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES

1. Le 19 novembre 2012, l'Accusation a déposé une requête (la « Requête ») aux fins d'obtenir des mesures de protection pour quatre témoins et certaines conditions pour leur témoignage, en vertu de l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)<sup>1</sup>. Le 23 novembre 2012, la Défense a répondu à la Requête (la « Réponse »), en s'y opposant<sup>2</sup>.

2. Dans la Requête, l'Accusation sollicite : i) que des mesures de protection, à savoir l'emploi d'un pseudonyme et l'altération de l'image et de la voix, soient accordées aux témoins RM-163, RM-176, RM-120 et RM-055 (les « témoins ») ; ii) que la Chambre autorise, sur demande, que certaines parties des témoignages de ces personnes soient entendues à huis clos partiel afin de protéger leur identité ou les intérêts de la source protégée par l'article 70 du Règlement, y compris les intérêts de sécurité nationale ; iii) qu'un représentant de la source protégée par l'article 70 du Règlement soit autorisé à être présent pendant la déposition des témoins ; et iv) que les témoignages entendus à huis clos partiel ne soient pas communiqués aux parties dans d'autres affaires sans le consentement de la source protégée par l'article 70 du Règlement<sup>3</sup>. Enfin, l'Accusation demande l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots fixé<sup>4</sup>. Selon elle, ces conditions ne portent pas préjudice à l'Accusé étant donné qu'il connaît l'identité des témoins, qu'il possède l'ensemble de leurs déclarations et dépositions antérieures et qu'il aura la possibilité de les contre-interroger<sup>5</sup>.

3. La Défense soutient que l'Accusation a déposé sa requête tardivement, ce qui a réduit le temps dont elle dispose pour y répondre comme il convient<sup>6</sup>. Elle fait valoir que l'Accusation donne une interprétation excessivement large de l'article 70 du Règlement en ne fournissant aucune justification pour les mesures de protection demandées<sup>7</sup>. En outre, la Défense avance que, s'il était fait droit à la Requête, le droit de l'Accusé à un procès public

---

<sup>1</sup> *Urgent Prosecution Motion for Protective Measures and Conditions for Witnesses RM-055, RM-120, RM-163, and RM-176 Pursuant to Rule 70*, confidentiel, 19 novembre 2012.

<sup>2</sup> *Defence Response to Urgent Prosecution Motion for Protective Measures and Conditions for Witnesses RM-055, RM-120, RM-163, and RM-176 Pursuant to Rule 70*, confidentiel, 23 novembre 2012, par. 2 et 18.

<sup>3</sup> Requête, par. 2 et 24.

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 4.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>6</sup> Réponse, par. 7 à 9.

<sup>7</sup> *Ibidem*, par. 11 et 12.

serait violé<sup>8</sup>. Enfin, elle ajoute que les témoins doivent apporter des témoignages essentiels et qu'elle « doit pouvoir les contre-interroger librement et sans restriction<sup>9</sup> ».

## II. DROIT APPLICABLE

4. L'article 70 du Règlement dispose notamment :

B) Si le Procureur possède des informations qui ont été communiquées à titre confidentiel et dans la mesure où ces informations n'ont été utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux, le Procureur ne peut divulguer ces informations initiales et leur source qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies. Ces informations et leur source ne seront en aucun cas utilisées comme moyens de preuve avant d'avoir été communiquées à l'accusé.

C) Si, après avoir obtenu le consentement de la personne ou de l'organe fournissant des informations au titre du présent article, le Procureur décide de présenter comme éléments de preuve tout témoignage, document ou autres pièces ainsi fournis, la Chambre de première instance, nonobstant les dispositions de l'article 98, ne peut pas ordonner aux parties de produire des éléments de preuve additionnels reçus de la personne ou de l'organe fournissant les informations originelles. [...]

D) Si le Procureur cite un témoin à comparaître pour qu'il communique comme éléments de preuve des informations visées au titre du présent article, la Chambre de première instance ne peut obliger ce témoin à répondre à toute question relative à ces informations ou à leurs origines, si le témoin refuse de répondre en invoquant des motifs de confidentialité.

5. La Chambre a le pouvoir d'apprécier si les informations ont été fournies au titre de l'article 70 du Règlement, mais elle peut se limiter à déterminer si les informations ont effectivement été communiquées à titre confidentiel<sup>10</sup>.

6. En application de l'article 70 du Règlement, la source de l'information contrôle la confidentialité des informations qu'elle fournit et c'est elle qui décide si celles-ci doivent faire l'objet de certaines mesures de protection<sup>11</sup>. Cependant, lorsque la production des éléments de preuve déroge à la pratique habituellement suivie à l'audience, il appartient alors à la Chambre de décider s'il est opportun, au regard notamment de la nécessité de garantir l'équité de la

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108bis & AR73.3, Décision relative à l'interprétation et à l'application de l'article 70 du Règlement, confidentiel, 23 octobre 2002, par. 29.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR108bis.2, Décision relative à la demande d'examen présentée par les États-Unis d'Amérique, 12 mai 2006, par. 35.

procédure, que la présentation des éléments de preuve reste assujettie aux conditions imposées par la source protégée par l'article 70 du Règlement<sup>12</sup>.

### III. EXAMEN

7. En premier lieu, attendu que la Requête concerne quatre témoins, la Chambre fait droit à la demande d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots fixé présentée par l'Accusation. Elle invite en outre l'Accusation à déposer des demandes dans les meilleurs délais pour éviter des réponses déposées et des décisions rendues en urgence.

8. La Chambre reconnaît que l'article 70 du Règlement a pour objet de permettre aux États et à d'autres entités ou personnes de partager des informations, à titre confidentiel, avec des parties à l'affaire dont est saisi le Tribunal. La source de telles informations pourrait aussi ne pas consentir à l'utilisation de ces informations comme éléments de preuve au procès. En revanche, une fois que la source protégée par l'article 70 du Règlement a autorisé l'utilisation de certaines informations comme éléments de preuve au procès, ce n'est pas à elle de décider sélectivement quel accusé mis en cause devant le Tribunal pourrait y avoir accès. Sur ce point, la Chambre sera particulièrement attentive aux conditions imposées lorsqu'elle autorisera pour la première fois l'utilisation de ces informations au procès.

9. En se fondant sur l'argument de l'Accusation voulant que les informations ont été fournies au titre de l'article 70 du Règlement et que les témoins ont déposé dans d'autres affaires dans des conditions similaires, la Chambre est convaincue que l'article 70 du Règlement s'applique. L'Accusation n'est pas tenue de fournir des justifications supplémentaires, comme le fait valoir la Défense.

10. Comme il est exposé ci-dessus, la Chambre doit apprécier si, dans les circonstances de l'espèce, les conditions imposées au titre de l'article 70 du Règlement concordent avec le droit de l'Accusé à un procès équitable ou si elles entraînent le rejet des témoignages proposés.

---

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la deuxième décision refusant à l'Accusation l'autorisation d'ajouter le général Wesley Clark à la liste de témoins présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 20 avril 2007, par. 18 ; *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, Décision relative à la demande de l'Accusation concernant l'assujettissement de l'audition de trois témoins à des conditions relevant de l'article 70 du Règlement, confidentiel, 30 novembre 2009, par. 13.

11. S'agissant de la première condition, les mesures de protection proposées, à savoir l'emploi d'un pseudonyme et l'altération de l'image et de la voix, ne portent pas atteinte au droit de l'Accusé à un procès équitable. Ce dernier connaît l'identité des témoins, de même que son équipe de la Défense. La Chambre estime en outre que les conditions initiales imposées par la source protégée par l'article 70 du Règlement lorsqu'elle a donné son accord à l'utilisation des informations dans des affaires précédentes, étaient plus strictes que celles qui sont demandées dans la Requête<sup>13</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre accepte la première condition.

12. S'agissant de la deuxième condition, à savoir la demande de l'Accusation visant à ce que la Chambre autorise, sur demande, que certaines parties des témoignages soient entendues à huis clos partiel afin de protéger l'identité des témoins ou les intérêts de sécurité nationale de la source protégée par l'article 70 du Règlement, la Chambre attend des parties, ou de la source en question, qu'elles présentent de telles demandes en temps opportun pendant la déposition. Une déposition à huis clos partiel afin de protéger l'identité des témoins est la conséquence naturelle du fait d'avoir accordé des mesures de protection. Une déposition à huis clos partiel afin de protéger les intérêts de la source protégée par l'article 70 du Règlement, y compris les intérêts de sécurité nationale, ne peut être systématiquement demandée. Compte tenu des conditions initiales plus strictes imposées par la source protégée par l'article 70 du Règlement dans des affaires précédentes, et de l'article 70 D) du Règlement, la Chambre accepte la deuxième condition. Les arguments de la Défense, selon lesquels le droit de l'Accusé à un procès public est violé, sont trop succincts et à peine compréhensibles. Si une grande partie des témoignages devait finalement être entendue à huis clos partiel, la Chambre pourra se demander si l'incidence sur la publicité des débats est telle qu'elle viole le droit de l'Accusé à un procès équitable. La Défense n'a par ailleurs pas démontré en quoi les conditions proposées l'empêcheraient de « contre-interroger [les témoins] librement et sans restriction ».

---

<sup>13</sup> Voir *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par l'Accusation au titre de l'article 70 du Règlement en faveur des témoins MP-072, MP-408, MP-409, MP-433 et MP-434, confidentiel, 4 juin 2008, p. 2 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative à la demande de présentation du témoignage de W-46 dans le cadre de l'article 70 du Règlement déposée par l'Accusation, 12 mars 2007 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative à la demande de présentation du témoignage de W-156 dans le cadre de l'article 70 du Règlement et à la demande d'admission d'une déclaration de témoin sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, déposées par l'Accusation, confidentiel, 23 avril 2007, p. 2 ; *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de mesures de protection en faveur des témoins W et Y, confidentiel, 7 juin 2002, p. 2.

13. S'agissant de la troisième condition, la Chambre ne voit aucune raison de ne pas autoriser un représentant de la source protégée par l'article 70 du Règlement à assister à la déposition des témoins. En réalité, la présence de l'un de ses représentants peut aider à dissiper toutes interrogations concernant le fait de savoir si les témoins peuvent répondre à certaines questions en audience publique. En conséquence, la Chambre accepte la troisième condition.

14. Enfin, s'agissant de la dernière condition selon laquelle les témoignages entendus à huis clos partiel ne doivent pas être communiqués aux parties dans d'autres affaires sans le consentement de la source protégée par l'article 70 du Règlement, la Chambre fait remarquer que la jurisprudence du Tribunal fait obligation aux parties d'obtenir avant chaque communication le consentement de la source. Partant, la Chambre accepte la quatrième condition.

#### **IV. DISPOSITIF**

15. Par ces motifs, en vertu de l'article 70 du Règlement, la Chambre

**AUTORISE** l'Accusation à dépasser le nombre limite de mots fixé dans la Requête,

**FAIT DROIT** à la Requête, et

**ORDONNE** au Greffe d'informer la source protégée par l'article 70 du Règlement de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Alphons Orie

Le 30 novembre 2012  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**